
**SYNDICAT
 INTERCOMMUNAL
 DU PLATEAU
 DE PLOUDIRY**

**PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
 DU JEUDI 23 JUIN 2022**

Nombre de délégués			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
24	19	3	22

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 23 juin à 20 heures, Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale « Saint Pierre » de PLOUDIRY sous la présidence de Monsieur Georges PHILIPPE.

Date de la convocation
16 juin 2022

Présents : AUVRET Stéphane, BARON Jacques, BILLON Henri, BOTHOREL Gérard, CADIOU Bruno, CAM Jean-Yves, CANN Joël, DONVAL Éric, DONVAL Jean-Michel, GUEGUEN Marie-Laure, HERRY Stéphane, HOURMANT Mickaël, LE DIZES Benoît, LE PORT Bénédicte, MILIN Emma, OGER Thibaud, PHILIPPE Georges, POULIQUEN Thierry, QUENTRIC BOWMAN Morgane, et TOURBOT Jacqueline.

Excusés : CADIOU Lauren, LAURANS Patrick (pouvoir à DONVAL Jean-Michel), LAURENT Sandrine (pouvoir à PHILIPPE Georges), LE PORT Bénédicte et SOUDON Chantal (pouvoir à TOURBOT Jacqueline)

Les délégués, la presse ayant pris place, le président ouvre la séance. Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

A été nommé secrétaire de séance : cam Jean-Yves

Après avoir énuméré l'ordre du jour, le président soumet le procès-verbal de la séance du 24 février 2022 à l'approbation des délégués. Aucune remarque ou observation n'étant faite sur la rédaction, celui-ci est adopté à l'unanimité. Les membres du comité syndical seront appelés à le signer en fin de séance.

ORDRE DU JOUR

Animation été 2022 – Tarifs du sport été et des camps

Morgane BOWMAN QUENTRIC, Vice-présidente en charge de l'animation, informe l'assemblée que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry propose, comme chaque année en complément de son accueil extrascolaire à la Maison des enfants, des activités aux enfants et aux adolescents résidant sur les communes adhérentes.

- Le sport été : des activités sportives (piscine, randonnée VTT, kayak, sports collectifs, ...) sont proposées à la journée aux enfants et adolescents de plus de 8 ans du 4 au 29 juillet 2022 (4 jours/semaine).
- Deux camps (5 jours) à Telgruc-sur-Mer pour les enfants de 7 à 9 ans du 10 au 14 juillet 2022 et pour les enfants de 9 à 11 ans du 17 au 21 juillet 2022.

La Commission enfance s'est réunie le lundi 11 avril dernier et propose les tarifs ci-dessous.

Sport été :	Tarif (base QF 1000) / enfant
Forfait 4 jours	55,00 €
Journée territoire SIPP	12,00 €
Journée extérieure ou avec un intervenant (sur le territoire SIPP)	18,00 €

Camps :	Tarif (base QF 1000) / enfant / jour	Soit coût total du camp
Camps de 5 jours	22,80 €	114,00 €

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les propositions de la Commission Enfance du 11 avril 2022,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : approuve les tarifs mentionnés ci-dessus.

Morgane BOWMAN QUENTRIC donne quelques informations :

- Les camps sont complets ;
- Que ce soit pour le sport été et l'accueil extrascolaire de la Maison des enfants, il ne reste que quelques places sur certains jours ;
- La première semaine du sport été est réservée aux adolescents. Elle est très appréciée, elle permet de garder le lien avec les jeunes du Plateau ;
- Les activités sont des atouts pour l'attractivité du Plateau ;
- Investissement de l'équipe d'animation.

Animation : tarifs accueils périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2022-2023

Morgane BOWMAN QUENTRIC, Vice-présidente en charge de l'animation informe que la Commission « animation et vie culturelle » s'est réunie le lundi 20 juin dernier afin d'étudier les tarifs des accueils périscolaires et extrascolaires ainsi que les modalités d'application pour l'année scolaire 2022/2023.

Morgane BOWMAN QUENTRIC présente les tarifs (ci-dessous) et informe que

- Les pénalités sont mises en place pour responsabiliser les parents et les inciter à gérer au mieux les inscriptions.
- Volonté de « justice sociale » en faisant évoluer les plafonds selon les préconisations de la CAF.
8% des familles ont un QF < 650
48% des familles ont un QF compris entre 650 et 1200
56% des familles ont un QF > 1200

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions tarifaires et les modalités proposées par la commission « animation et vie culturelle » du 20 juin 2022

Le comité syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : Approuve les tarifs des prestations calculés selon le quotient familial

Prestation	Tarifs - base QF 1 000 €
Accueil périscolaire / ¼ heure (Matin, soir, CLAS et mercredi)	0,38 €
Pénalité pour le mercredi si réservation et pas de présence Forfait par ½ journée (tarif QF 1200 x durée maximale de présence possible)	10,00 €
Vacances / ½ journée	6,53 €
Pénalité pour les jours de vacances si réservation et pas de présence Forfait par ½ journée	10,00 €

Article 2 : Approuve les tarifs des prestations non calculés selon le quotient familial

Prestation	Tarifs
Repas Le tarif du repas est identique à celui demandé par la commune de LA MARTYRE aux familles dont les enfants prennent régulièrement leurs repas à la cantine municipale (évolution similaire)	3,70 €
Goûter	0,55 €

Article 3 : Approuve les seuils d'application du quotient familial

- **Seuil plancher : 700 €**
Les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 € bénéficient d'un tarif préférentiel calculé sur la base QF 600 €.
- **Seuil plafond : 1 350 €**

Exposé des motifs :

Le Président rappelle la convention fixant les conditions juridiques et financières initialement signée avec la Région Bretagne.

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas acte le transfert de la compétence pour l'organisation des transports scolaires de la Communauté, opéré conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, après délibération concordante de l'ensemble des communes du territoire.

Conformément à l'article L3111-9, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention de délégation de compétence, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Afin d'assurer la continuité de service public des services de transport scolaire de desserte des établissements de Ploudiry et de La Martyre, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal, il convient, par le présent avenant, d'acter le maintien la délégation de compétence transport scolaire partielle au Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry et de modifier les dispositions relatives à la durée et aux dispositions financières de la convention ci-annexée, objet du présent avenant.

Le Président fait part des dispositions financières :

- Région Bretagne : 85% du coût du transport (facture Elorn Bus & cars) soit environ 16 600 €
Aide accompagnateur : 2 000 €/an
- CAPLD : participation financière de 16 222 €/an sans révision
Pas d'aide accompagnateur

Le Président informe que la présence de l'accompagnateur n'est pas obligatoire.

Délibération :

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : approuve l'avenant à la convention de délégation partielle ;

Article 2 : autorise le Président à signer l'avenant et tout document y afférent.

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY**

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry (désigné dans le document « le SIPP »)

Représentée par Monsieur Georges PHILIPPE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération n°..... du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry en date du,
Ci-après dénommée le SIPP,
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (désigné dans le document « la Communauté »)

Représenté par Monsieur Patrick LECLERC, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération n°..... du Conseil communautaire en date du 8 avril 2022,
Ci-après dénommé la Communauté,
D'autre part,

PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas acte le transfert de la compétence pour l'organisation des transports scolaires de la Communauté, opéré conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, après délibération concordante de l'ensemble des communes du territoire.

Conformément à l'article L3111-9, « l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention de délégation de compétence, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. »

Afin d'assurer la continuité de service public des services de transport scolaire de desserte des établissements du SIPP, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal, il convient, par le présent avenant, d'acter le maintien la délégation de compétence transport scolaire partielle au SIPP et de modifier les dispositions relatives à la durée et aux dispositions financières de la convention, objet du présent avenant.

ARTICLE 1^{er} : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'acter le changement de titulaire de la compétence transport scolaire, désormais du ressort de la Communauté, et de modifier les dispositions relatives à la durée de la convention et aux dispositions financières de la convention de délégation de compétence en régie en cours.

Le service effectué en régie par le SIPP n'étant plus assuré, la Communauté délègue partiellement la compétence transport scolaire au SIPP pour l'organisation du service dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal.

Les autres dispositions de la convention initialement signée entre la Région Bretagne et le SIPP demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : changement de titulaire

La Communauté se substitue à la Région Bretagne dans les droits et obligations qui lui incombent au titre de la convention objet du présent avenant.

A ce titre, pour la période de la présente convention, elle assume l'ensemble des missions en matière de transport scolaire qui incombent à l'Autorité Organisatrice des Mobilités de la Communauté sur son ressort territorial.

ARTICLE 3 : engagements des parties

La Communauté est responsable de la politique générale liée à sa compétence mobilité. A ce titre, elle est responsable des services de transports scolaires sur son ressort territorial.

Le SIPP exerce, au nom et pour le compte de la Communauté, les services de transport scolaire de desserte des établissements du SIPP, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal, et s'assure de sa bonne organisation. A ce titre, pour la période de la présente convention, elle assume l'ensemble des missions en matière de transport scolaire qui incombent à l'Autorité Organisatrice des Mobilités de la Communauté sur son ressort territorial.

ARTICLE 4 : moyens de fonctionnement

Le service de transport scolaire du SIPP est exploité dans le cadre d'un marché public annuel.

Les moyens de fonctionnement correspondants à ce services public (personnel, biens, logiciels) sont ceux du SIPP.

Les critères et indicateurs de qualité d'exécution du service restent ceux indiqués en Titre II de la convention initiale.

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention objet du présent avenant aura cours pour une durée pouvant aller jusqu'au 5 juillet 2028, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six mois.

ARTICLE 6 : dispositions financières Au titre de la gestion et de l'exploitation des services de transport scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal, la Communauté versera annuellement et sans révision la somme de 16 222€ au SIPP.

Le versement interviendra en une seule fois, en septembre/octobre de l'année scolaire en cours.

Convention établie en deux exemplaires

A Landerneau le :

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Landerneau Daoulas**

Le Président :

M. Patrick Leclerc

A La Martyre le :

Pour le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry

Le Président :

M. Georges Philippe

Groupements de commandes auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

Exposé des motifs :

Le Président informe que dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la communauté d'Agglomération du Pays de landerneau-Daoulas (CAPLD) propose les groupements de commandes

- Achat des vêtements de travail
- Maintenance des hottes de cuisines
- Matériaux et outillages

Les groupements de commandes seront institués par des conventions qui préciseront les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,
Vu les projets de conventions de groupements de commandes,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : approuve les conventions constitutives des groupements de commandes cité ci-dessus,

Article 2 : désigne la CAPLD et la ville de LANDERNEAU comme coordonnateur des groupements de commandes (en fonction des groupements de commandes),

Article 3 : autorise le président à signer les conventions et tous avenants relatifs à ceux-ci.

Réalisation d'un emprunt pour l'acquisition d'un tracteur

Exposé des motifs :

Le Président rappelle l'inscription au budget d'un emprunt de 62 000,00 euros pour le financement du tracteur.

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry a sollicité 5 banques.

Lors de sa séance du 3 juin dernier, le Bureau a analysé les 2 offres de financement reçues.

La proposition la plus intéressante est celle du Crédit agricole :

Montant	Durée	Type de taux	Taux	Echéance	Frais de dossier
62 000,00 €	7 ans	Fixe	1,19 €	Trimestrielle	70 €

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition du Bureau

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : approuve l'offre de financement du Crédit Agricole précitée ;

Article 2 : autorise le Président à signer de contrat de prêt et tout document y afférent.

Adhésion à L'Etablissement Public Administratif d'appui à l'ingénierie locale « Finistère Ingénierie Assistance »

Exposé des motifs :

En attente de recrutement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ne peut mettre à disposition son technicien pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour assister le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry (SIPP) dans le projet de rénovation thermique de la Maison du Plateau et de la Maison des enfants. Pour ce faire, le Président propose l'adhésion du SIPP à Finistère Ingénierie Assistance (FIA).

Le Président informe que l'étude réalisée par Ener'gence met en évidence les problèmes énergétiques de deux bâtiments.

L'adhésion au FAI permettra de bien définir le cahier des charges et d'aider sur l'orientation des travaux :

- Travaux énergétiques sur les bâtiments existants
- Travaux énergétiques et réaménagement de l'existant
- Démolition de la Maison du Plateau et reconstruction d'une structure abritant la Maison du Plateau du Plateau et la Maison des enfants

L'adhésion se fait sur la base de 0,25 centimes d'euros /habitant (Population DGF : 3 813 habitants) soit 953,25 euros.

Le coût de la prestation est estimé à 1 800 €.

Georges PHILIPPE indique que le FIA a dû modifier ses statuts afin de permettre l'adhésion du SIPP.

Henri BILLON rappelle que pour le moment ce n'est qu'un état des lieux. Les travaux ne seront engagés qu'en fonction des résultats des études et des financements possibles.

Une discussion s'instaure dans l'assemblée sur l'évolution démographique des communes.

Délibération :

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif et approuvant les statuts de la future structure.

Après avoir pris connaissance des statuts et des conditions d'adhésion propres à ce futur établissement public,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : décide d'approuver les statuts de l'Etablissement Public, adoptés par son Conseil d'administration du 7 mars 2014, modifiés et adoptés par le Conseil d'administration le 10 janvier 2020,

Article 2 : d'adhérer à cet établissement public,

Article 3 : d'approuver le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de 25 centimes d'euros par habitant DGF, soit un montant de 953,25 euros.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement

Convention avec le SPL Eau du Ponant pour une mise à disposition d'un bureau et d'un espace de stockage

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son développement sur le secteur de Landivisiau et dans l'attente d'avoir ses propres locaux. La SPL Eau du Ponant utilise un bureau et entrepose du matériel dans l'enceinte du bâtiment du Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

Le Président informe que les agents d'Eau du Ponant sont autonomes, ils ont une clé pour ouvrir le portail ouest et leur bureau.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de **500,00 €** (charges comprises).

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention ci-annexée

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1 : approuve le montant de la mise à disposition à 500,00 euros mensuel.

Article 2 : autoriser le Président à signer la convention avec la SPL Eau du Ponant et tout document y afférant

CONVENTION LOCATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Entre

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry, dont le siège est 5, route de Ploudiry – 29800 – LA MARTYRE, représenté par Monsieur Georges PHILIPPE, agissant en qualité de Président, Et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le SIPP »

ET

La Société Publique Locale Eau Du Ponant, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 529 268 633, dont le siège social est 210 boulevard François Mitterrand – 29490 GUIPAVAS, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, agissant en qualité de Président Directeur Général, Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « Eau du Ponant »

1 - Mise à disposition et désignation des locaux

Le SIPP met à la disposition d'Eau du Ponant

- Un bureau
- Un espace extérieur pour le stockage du matériel

Les locaux mis à la disposition d'Eau du Ponant dont le SIPP est propriétaire sont situés 5, route de Ploudiry 29800 LA MARTYRE

2 – Destination

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif de Bureau et de stockage.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du SIPP et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

Le SIPP se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux, cette occupation se fera en concertation avec le preneur.

3 – Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'une année soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est renouvelable, par période n'excédant pas cette durée, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois.

4 – Reprise des locaux

Le SIPP se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le SIPP deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

5 – Loyer

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 500,00 € (charges comprises).

6 – Entretien des locaux

Eau du Ponant s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement au SIPP, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

Le SIPP assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge d'Eau du Ponant qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

7 – Charges d'exploitation

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau restent à la charge du SIPP.

Eau du Ponant assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

8 – Assurance

Le SIPP reconnaît avoir garanti auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Eau du Ponant devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux. Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Eau du Ponant doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

9 – Responsabilités

*A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, Eau du Ponant utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.
L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité d'Eau du Ponant.*

10 – Contentieux

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

11 – Clause résolutoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour Eau du Ponant.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

*Pour le Syndicat Intercommunal du
Plateau de Ploudiry,
Le Président,
Georges PHILIPPE*

*Pour la Société Publique Locale
Eau du Ponant,
Le PDG,
F. CUIILLANDRE*

Publicité des actes

Exposé des motifs :

Le Président expose qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, les règles d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements sont modifiées par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

Si ces nouveaux textes ne réforment pas les principes habituels en la matière, ils généralisent la publication sur Internet.

En particulier, les communes de moins de 3 500 habitants et les syndicats doivent délibérer avant le 1^{er} juillet prochain s'ils souhaitent poursuivre l'affichage ou la publication sur papier de leurs actes.

Ainsi, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au comité syndical d'opter pour la modalité de publicité existante soit par publication sur papier.

Benoît LE DIZES, vice-président en charge de l'informatique, informe que la décision n'est pas figée, elle pourra évoluer vers une publication sous forme électronique par délibération.

Délibération :

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article unique : décide d'adopter la proposition du Président, à savoir la publication sur papier.

Exposé des motifs :

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (S.I.M.I.F.), créé en 1986, a pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent.

Il a proposé en 2019 aux collectivités territoriales, établissements publics, syndicats intéressés de constituer un groupement de commande permettant par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents pour optimiser les achats informatiques de logiciels, de licences et prestations associées.

Au terme d'une procédure conforme au code de la commande publique, la société JVS-MARISTEM qui propose une gamme adaptée à la strate des collectivités/établissements membres du groupement de commande, a été retenue.

Le Syndicat assure quant à lui, l'installation des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

La société JVS-MAIRISTEM a proposé au SIMIF de remplacer la gamme HORIZON ON LINE par la gamme HORIZON INFINITY qui permet de passer d'un système d'acquisition de licence ou de mise à jour à un abonnement intégrant automatiquement toutes les évolutions réglementaires, technologiques et les futures versions de logiciels.

L'éditeur assurera désormais l'assistance et la formation des utilisateurs sur sa nouvelle gamme.

Pour le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry, client déjà migré en Interco Cloud, la redevance annuelle INFINITY = adhésion S.I.M.I.F. actuelle + maintenance JVS-Mairistem actuelle + 0 €, soit aucune plus-value financière.

Benoît LE DIZES, vice-président en charge de l'informatique, informe que la plateforme d'assistance sera de 30 personnes contre 2 techniciens actuellement au SIMIF ;

Une discussion s'instaure dans l'assemblée sur le devenir du SIMIF.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour notre collectivité/établissement de basculer sur la gamme INFINITY proposée par la société JV-MAIRISTEM,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1 : décide d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette affaire,

Article 2 : prend acte que l'assistance et la formation seront assurées par l'éditeur de logiciels

Article 3 : dit que les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget.

Questions et informations diverses

- ❖ Le Président informe de l'embauche de Fabrice FAVRE au service technique. Il sera plus spécifiquement affecté aux bâtiments du SIPP et sera amené à intervenir sur ceux des communes sur demande.
- ❖ Point sur la continuité des travaux pour la SPL Eau du Ponant
- ❖ Prêt du minibus pour le tournoi international de football de Dirinon. Le véhicule a été floqué « SIPP ».

- ❖ Périimètre de captage. Depuis le 01/01/2019, c'est la CAPLD et de Syndicat de Bassin qui sont en charge du dossier et notamment du suivi de l'autorisation de pâturage.
Une discussion s'instaure sur le sujet.
- ❖ Morgane BOWMAN QUENTRIC indique qu'elle demandera à Gilles KERRIOU d'intervenir lors du prochain comité syndical pour présenter les activités de l'été.
Georges PHILIPPE informe que les animatrices lui ont fait par des doléances et notamment d'un manque de reconnaissances qu'elles ressentent par rapport au service technique.
- ❖ Le Président informe de l'organisation d'un repas « barbecue » le 1^{er} juillet entre les agents et les membres du Bureau.
- ❖ Mutualisation : Réunion le lundi 27 juin 2022 sur l'aspect financier/RH.
Le Président informe que la majorité des secrétaires sont favorables au projet voir favorable ++ pour certaines.
Ce projet est une poursuite du mouvement engagé il y a 40 ans pour les services techniques.
Une discussion s'instaure dans l'assemblée sur le sujet de la mutualisation.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30